

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
à l'encontre de la société VALOMSY pour son centre exploité à ÉTOILE SUR RHÔNE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 171-6 et L. 171-8, R. 515-65, R. 515-70 et R. 515-71 ;
- VU** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2780, 2782, 3532 et 2716 de cette nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017006-0003 du 5 janvier 2017 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme) à exploiter, sur le territoire de la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018053-0008 du 21 février 2018 modifiant les prescriptions portant sur la prévention de la pollution atmosphérique du centre susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018078-0002 du 16 mars 2018 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société VALOMSY, dont le siège social est situé RD 53, quartier Le Clos de Meymans à BEAUREGARD BARET (26 300), pour l'exploitation du centre susvisé ;
- VU** le dossier de réexamen présenté le 22 août 2019 à madame la Préfète de la Drôme par la société VALOMSY susvisée, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

- VU** la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES du 11 janvier 2022 adressée au directeur de la société VALOMSY susvisée, l'informant qu'il avait été pris acte du dossier de réexamen susvisé et lui précisant qu'en application de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, le centre susvisé doit respecter, au plus tard le 17 août 2022, les MTD du Bref WT retranscrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
- VU** le rapport n°RT2023-552 du 9 janvier 2023 de la société Environnement'Air, portant sur le contrôle des rejets atmosphériques du centre susvisé, effectués en novembre 2022 ;
- VU** le rapport établi le 3 mars 2023 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, suite à sa visite d'inspection réalisée le 14 décembre 2022 du centre susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 31 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la lettre en réponse du demandeur en date du 14 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 3.3 – Point V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 intitulé « Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets », impose la valeur limite suivante en concentration d'odeurs pour les rejets canalisés : **500 uo/Nm<sup>3</sup>** ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 3.3 – Point V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé est applicable au centre d'ÉTOILE SUR RHÔNE exploité par la société VALOMSY depuis le 17 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport n°RT2023-552 du 9 janvier 2023 susvisé fait état, pour le rejet du biofiltre BF3 du centre susvisé , d'une concentration d'odeurs de 930 uo/m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur limite imposée de 500 uo/Nm<sup>3</sup> n'est pas respectée au niveau du rejet atmosphérique du biofiltre BF3 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa lettre du 14 février 2023 susvisée, le demandeur propose le respect de cette valeur limite de 500 uo/Nm<sup>3</sup> susvisée, non pas au niveau de chaque rejet canalisé du centre, mais au niveau de la moyenne pondérée de l'ensemble de ces rejets ;

**CONSIDÉRANT** que cette proposition n'est pas acceptable dans la mesure où, sans précision particulière donnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé et conformément à l'article R. 515-65 du code de l'environnement, ces valeurs limites s'appliquent à chacun des rejets canalisés du centre ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le directeur de la société VALOMSY, dont le siège social est situé RD 53, quartier Le Clos de Meymans à BEAUREGARD BARET (26 300), est mis en demeure, pour son centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage implanté sur le territoire de la commune d'ÉTOILE SUR RHÔNE, quartier « Les Caires Sud » :

– soit de respecter la valeur limite de concentration d'odeurs de 500 uo/Nm<sup>3</sup> imposée aux rejets atmosphériques canalisés à l'annexe 3.3 – Point V de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, pour chacun des rejets canalisés du centre, dans un délai maximal de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté,

– soit de présenter à madame la Préfète de la Drôme un dossier de demande de dérogation tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, portant sur une augmentation de la valeur limite de concentration d'odeurs de 500 uo/Nm<sup>3</sup> imposée aux rejets atmosphériques canalisés à l'annexe 3.3 – Point V dudit arrêté, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il pourra être fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente,

le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ETOILE-SUR-RHONE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, madame le maire de ÉTOILE SUR RHÔNE et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Valence, le **06 MARS 2023**  
La préfète

  
Pour la préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H